PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 13/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TRANSPORTS SIMON - RETHEL

ZI de l'Etoile - BP 69
08300 Rethel

Références : SPRA - AnB/DeF - n° 24/429
Code AIOT : 0003015199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 de l'établissement TRANSPORTS SIMON - RETHEL implanté Zone d'activité de Rethel 08300 Rethel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action collective ciblant les entrepôts classés sous la rubrique n° 1510 et vérifiant le respect de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS SIMON - RETHEL
- Zone d'activité de Rethel 08300 Rethel
- Code AIOT : 0003015199
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Transport Simon est un centre de logistique et transport implanté à Rethel.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Points 1.4.I	Sans objet
3	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien que le bâtiment de stockage ait un historique récent, l'exploitant a commencé son activité de stockage en stockant des produits combustibles (poudre de lait et cartons notamment). Pourtant, l'inspection a révélé des défauts et absences de protections incendie. Ainsi, en cas de départ de feu, l'exploitant ne disposerait pas de moyens d'intervention efficaces et immédiats pour atténuer les effets et donc éviter l'incendie.

Des non-conformités présentant des enjeux importants conduisent l'inspection des installations classées à proposer à Monsieur le Préfet la prise d'un arrêté de mise en demeure avec une mise en conformité attendue sous un délai de deux mois à l'encontre de l'exploitant relatif :

- à l'installation et à la mise en service des extincteurs conformément aux normes en vigueur et aux risques ;
- à l'élaboration et à l'application d'un Plan de Défense Incendie (PDI).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Points 1.4.I
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...] Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. [...]
Constats : L'état des stocks a été transmis par courriel le 14/08/2024, et mentionne le stockage de palettes de cartons et de big bags de poudre de lait LACTALIS. Cet état des stocks est mis à jour à chaque réception et sortie de palettes notamment par l'équipe logistique et est disponible en ligne sur un portail 24h/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : • les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection

d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]

Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de Plan de Défense Incendie (PDI) mais a assuré avoir entrepris les démarches pour en disposer d'un.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant déploiera et mettra en œuvre un Plan de Défense Incendie conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux points de l'article susvisé ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : Le jour de l'inspection, les abords étaient correctement débroussaillés. L'exploitant a présenté à l'inspection un contrat de débroussaillage avec une société extérieure qui intervient 4 fois par an sur les abords du site pour le débroussaillage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...]
Constats : L'inspection a constaté le manque de moyens de lutte contre l'incendie sur le site. En effet, le jour de l'inspection, l'ensemble du site ne disposait pas d'extincteurs et les RIA ont été testés en décembre 2023 et non en 2024. Il serait judicieux de procéder à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie y compris les RIA. Après l'inspection, l'exploitant a envoyé par courriel du 20/11/2024 un devis du 27/09/2024 signé, l'engageant notamment à déployer un certain nombre d'extincteurs de natures et de tailles différentes et conformément au référentiel APSAD R4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'équipera et justifiera des moyens de lutte incendie suffisants, adaptés et disponibles à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe – Projet d’arrêté préfectoral de mise en demeure

PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

ARRÊTÉ N ° ... du ..... portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société TRANSPORTS SIMON à RETHEL (08)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514- 5 ;

Vu l'arrêté n° I-5105 du 12 août 2022 portant enregistrement d'installations de stockage de matières combustibles en entrepôts exploitées par la société Transports Simon sur le territoire de la commune de Rethel ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n° 1510 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose notamment : « *Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.* » ;

Vu le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...]*
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du XXX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du XXX ;

ou **Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 19 septembre 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
    - l'absence de Plan de Défense Incendie (PDI) ;
    - l'absence d'extincteurs dans l'installation.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où, en cas de départ de feu, l'exploitant ne disposerait pas de moyens d'intervention efficaces et immédiats pour atténuer les effets et éviter l'incendie ;

4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Transport Simon de respecter les prescriptions et dispositions des points 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – La société Transport Simon exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôts, située Zone d'activité de Rethel sur la commune de Rethel est mise en demeure de respecter les dispositions des points 13 et 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté notamment en procédant à :

- l'installation et à la mise en service d'extincteurs conformément aux normes en vigueur et aux risques ;
- l'élaboration et à l'application d'un Plan de Défense Incendie (PDI).

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté sera notifié à la société Transport Simon.
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- Monsieur le Maire de la commune de Rethel ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL